



PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2018-178  
portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de  
l'environnement, du « projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse,  
secteur de la boucle de Chooz »**

**(territoire des communes de Chooz et de Ham-sur Meuse)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-17 relatifs à l'autorisation environnementale, ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-22 relatifs à la loi sur l'eau et ses articles L411-1, L411-2, et R411-8 relatifs à la dérogation aux espèces protégées ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L311-1, L311-2, L341-3 et R341-6 ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier relatif à l'achèvement de l'itinéraire de randonnée, déposé au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, le 18 novembre 2016, par le conseil départemental des Ardennes auprès du guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Ardennes (MISEN), enregistré sous le numéro 08-2016-00048 et complété le 3 août 2017, pour l'obtention d'une autorisation unique :

- au titre de la loi sur l'eau, pour les rubriques n°2.1.5.0 et n°3.3.1.0. du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- de défrichement en application des articles L341-1 et suivants du code forestier,
- de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'amphibiens relevant des dispositions de l'article R411-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 18 mai 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Chooz en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre 2017 au 05 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur remis le 04 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département des Ardennes réuni le 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 12 mars 2018 ;

Vu la lettre du 28 mars 2018 du préfet des Ardennes portant, en application des dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement, à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet, par mail en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que le dossier a été déposé le 18 novembre 2016, dans le cadre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, *« les demandes d'autorisation au titre [...] de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 »* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que le projet :

- est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- ne porte pas atteinte aux objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE****TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES****ARTICLE 1 : OBJET ET BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, désigné ci-après maître d'ouvrage, le conseil départemental des Ardennes – hôtel du département à Charleville-Mézières (08000), est autorisé, en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, conformément au dossier déposé le 18 novembre 2016 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : « *projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, secteur de la boucle de Chooz* ».

Cette autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	<b>Autorisation</b>	La surface imperméabilisée est de 1,85 ha et le bassin versant intercepté est de 647,6 ha.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : 1° Supérieur ou égal à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha et inférieur à 1 ha (D)	<b>Déclaration</b>	Le projet détruit 0,176 ha de zones humides.

Concernant la dérogation à l'interdiction de porter atteintes aux espèces protégées au titre du L411-2 du code de l'environnement, les espèces animales concernées par la dérogation sont listées en ANNEXE 4.

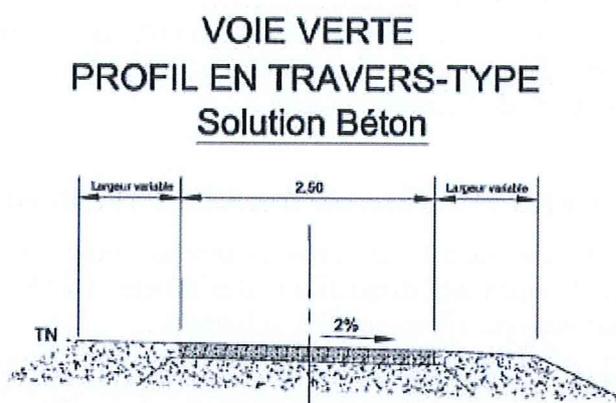
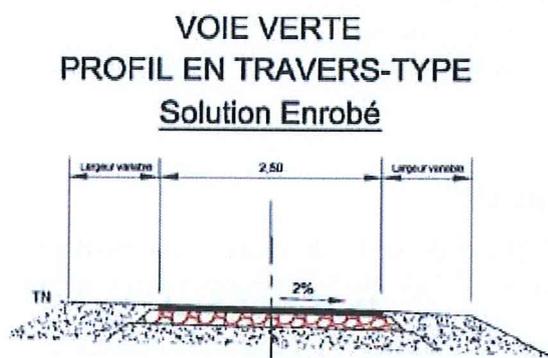
L'autorisation de défrichement est déposée au titre des articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2002-464 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, considérant la surface à défricher de 46 a 70 ca à l'intérieur d'un massif forestier de plus de 4 ha.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DU PROJET

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un itinéraire de randonnée en rive droite de la Meuse, au niveau de la boucle de Chooz, conformément au plan de situation disponible en ANNEXE 1. Cet itinéraire fera le lien entre les tronçons amont et aval de la voie verte Trans-Ardenne.

Les caractéristiques techniques générales du projet sont les suivantes :

- voie bidirectionnelle de 7 400 m de longueur et 2,50 m de largeur en section courante ou 2,25 m de largeur sur des points particuliers ;
- pente du profil en long inférieure à 3 % en section courante ;
- objectif d'emprise totale de 10 m (voie + accotements) ;
- structure de chaussée adaptée à l'usage : solution mixte avec une partie en béton et une partie en enrobé dans une logique de développement durable ou solution intégrale en enrobés.



### ARTICLE 4 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux devraient s'échelonner sur une durée de deux ans en fonction des conditions climatiques, déterminantes pour leur exécution.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU

### ARTICLE 5 : RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS

Les eaux de ruissellement de l'itinéraire de randonnée s'écouleront librement en direction de la Meuse grâce à la pente en travers de 2 % prévue pour la surface revêtue.

Selon la configuration des bassins versants interceptés, la gestion des eaux de ruissellement est assurée de deux façons :

- Les écoulements diffus franchiront l'itinéraire de randonnée selon la pente du terrain naturel. Aucun remblai ne sera créé afin de ne pas stopper ces écoulements.
- Les eaux de ruissellement des bassins versants interceptés seront rétablies sous l'infrastructure lorsqu'un talweg marqué concentrera les écoulements. Ces écoulements sont identifiés sur la carte disponible en page 35 du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et le dimensionnement des ouvrages hydrauliques correspondants est présenté en ANNEXE 2. Dans tous les cas, le rétablissement est assuré pour des pluies de récurrence décennale. Ces ouvrages devront être vérifiés et curés régulièrement afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Cela consistera au curage et au désencombrement des flottants et objets encombrants (embâcles). Cet entretien sera

effectué tous les ans. Toutefois, si les visites d'inspection mettent en évidence un envasement et/ou un encombrement prématuré des ouvrages, les fréquences d'entretien seront augmentées.

#### **ARTICLE 6 : IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES**

Les zones humides impactées par le projet ont été délimitées et caractérisées selon le protocole tel que décrit par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

La surface de zones humides détruites est de 0,176 ha.

Du fait des caractéristiques du projet, son impact sur la fonctionnalité hydraulique des zones humides est considéré comme nul. En revanche, la fonctionnalité écologique est dégradée.

Toute zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L110-1-II.2° et L163-1 du code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

L'équivalence entre les pertes nettes de biodiversité et les gains doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les mesures de compensation « zones humides » sont mutualisées avec les mesures de compensation « espèces protégées » et sont présentées à l'article 12 et en ANNEXE 5.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ESPECES PROTEGEES**

#### **ARTICLE 7 : ARBRES REMARQUABLES**

Si de nouveaux chemins sont créés, cela ne doit en aucun cas entraîner la coupe d'arbres à cavités accueillant potentiellement des oiseaux ou chiroptères remarquables.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

#### **ARTICLE 8 : TERRAINS SUR LESQUELS LE DEFRIQUEMENT EST AUTORISE**

Le défrichage des parcelles de bois pour partie, dont les références cadastrales figurent dans le tableau en ANNEXE 3 du présent arrêté, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX**

### **ARTICLE 9 : MESURES D'ÉVITEMENT**

Les mesures d'évitement suivantes seront mises en place :

- utiliser les chemins et routes préexistants ;
- utiliser les aires d'arrêt et de stationnement existantes et hors des secteurs à fort enjeu écologique ;
- ne pas installer d'éclairage sur les nouvelles portions de l'itinéraire de randonnée ;
- ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune vertébrée ;
- ne pas réaliser les travaux de nuit ;
- informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges ;
- ne pas circuler ni entreposer sur les espaces semi-naturels non détruits ;
- baliser les stations des habitats de la faune remarquable aux abords du projet.

### **ARTICLE 10 : MESURES DE RÉDUCTION**

Les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- ne pas réaliser les travaux de dégagement pendant la phase de reproduction des espèces de la faune invertébrée ;
- réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes ;
- mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives ;
- limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles ;
- éviter le ravinement de matériaux de décapage ou de construction en dehors de l'itinéraire de randonnée ;
- gérer de manière différenciée les habitats (bandes herbacées et friches) situés en bord de l'itinéraire de randonnée ;
- installer des panneaux de sensibilisation ;
- créer des habitats favorables au Lézard des murailles ;
- éloigner le parc de stationnement des engins, leur maintenance et les différents stockages, des zones sensibles (périmètre de protection de captage, talwegs) ;
- prévoir des plateformes étanches afin de limiter les risques d'épandage de carburant, d'huile... ;
- mettre en place des bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables ;
- enlever les emballages usagés ;
- créer des fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION**

### **ARTICLE 11 : MESURES DE REDUCTION**

Les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- limiter la vitesse de circulation des véhicules motorisés à 30 km/h ;
- contrôler l'accès aux véhicules à moteur sur les milieux boisés à enjeux écologiques significatifs ;
- mettre en place un programme de veille au niveau des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation.

### **ARTICLE 12 : MESURES COMPENSATOIRES**

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Ces mesures de compensation seront assurées et sécurisées pendant 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures compensatoires eau et espèces protégées seront réalisées au sein d'une seule parcelle (parcelle B313 sur la commune de Ham-sur-Meuse).

Sur celle-ci seront réalisés :

1. la création d'au moins 0,2 ha de zone humide. Il s'agit d'aménager un roncier s'étendant actuellement sur une surface de 0,35 ha en créant un milieu humide favorable au développement d'une végétation rivulaire et un milieu boisé humide de type aulnaie-frênaie. La surface des mares décrites ci-dessous et créées dans cette zone humide doit être déduite de la surface de zone humide créée ;
2. la création d'un milieu humide favorable à la Salamandre tachetée. Dix mares seront créées au sein du milieu humide. Celles-ci répondront aux critères suivants :
  - elles seront pionnières et temporaires (s'asséchant régulièrement pour limiter la présence de prédateurs et en eau durant une période de 6 à 8 semaines consécutives entre mars et août) ;
  - la profondeur recherchée sera comprise entre 0,7 m et 1,20 m environ et la surface comprise entre 5 et 25 m<sup>2</sup>. Cinq mares auront une surface de 25 m<sup>2</sup> ;
  - elles seront pauvres en végétation avec un sol minéral apparent ;
  - elles présenteront une bonne exposition au soleil ;
  - les berges des mares devront être dans la mesure du possible en pente douce ;
  - aucune végétation ne sera nécessaire, le développement d'une végétation spontanée étant préférable ;
  - un entretien régulier devra être réalisé entre fin septembre et début novembre afin d'éviter l'envahissement par la végétation.

Les matériaux issus de la création des mares seront exportés hors zone humide ou zone inondable.

3. la création, en bordure de Meuse, de milieux humides favorables au développement d'une végétation rivulaire sur 0,115 ha. La recolonisation spontanée par la végétation autochtone sera privilégiée, celle-ci étant la plus adaptée. Sur 0,085 ha, des milieux boisés humides seront créés, des plantations seront réalisées afin de reconstituer un boisement similaire à l'aulnaie-frênaie identifiée sur le périmètre rapproché.

Une gestion du bois mort et la création d'îlots de sénescence seront mises en place en collaboration avec des partenaires locaux.

Un programme d'éradication des espèces exotiques envahissantes sera mis en place afin de limiter voire d'éradiquer la balsamine de l'Himalaya.

### Compensation concernant le défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve d'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 46 a 70 ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2- reboisement pour une surface de 46 a 70 ca ;
- 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 3 778,03 euros.

Les travaux de boisement de terrains nus et de reboisement doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts. Suite à ce délai, des contrôles seront effectués par le service instructeur.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Afin de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures précitées, plusieurs mesures de suivi et d'accompagnement seront mise en œuvre :

- un encadrement écologique du chantier ;
- un suivi des mesures (vérification du bon respect des mesures d'évitement et de réduction, et vérification que les milieux créés répondent aux conditions décrites au sein de ce rapport) ;
- un suivi des espèces remarquables (suivi écologique réalisé pendant l'exploitation) ;
- une lutte contre les espèces exotiques envahissantes de la faune invertébrée (mise en place d'un programme de lutte contre les espèces envahissantes) ;
- un suivi annuel des espèces impactées et une recherche d'espèces exotiques potentiellement envahissantes pendant les 5 premières années, puis un passage tous les 5 ans.

Un rapport de suivi sera adressé à la direction départementale des territoires des Ardennes à l'issue de la phase chantier, puis N+1 pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à N+20.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le service police de l'eau concerné.

## **ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

### **20.1. Consultation du dossier**

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins deux mois à la direction départementale des territoires des Ardennes : 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 - 08 011 Charleville-Mézières Cedex.

### **20.2. Publicité et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Chooz et de Ham-sur-Meuse et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Chooz et de Ham-sur-Meuse pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Chooz et de Ham-sur-Meuse.

Une copie du présent arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours :

a) contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex par :

1° le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la décision.

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter soit, de l'affichage en mairie de Revin, soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

b) gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, à compter de la mise en service du projet, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

## **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Ham-sur-Meuse et de Chooz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **03 AVR. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

*Annexe 1 : Plan de situation*

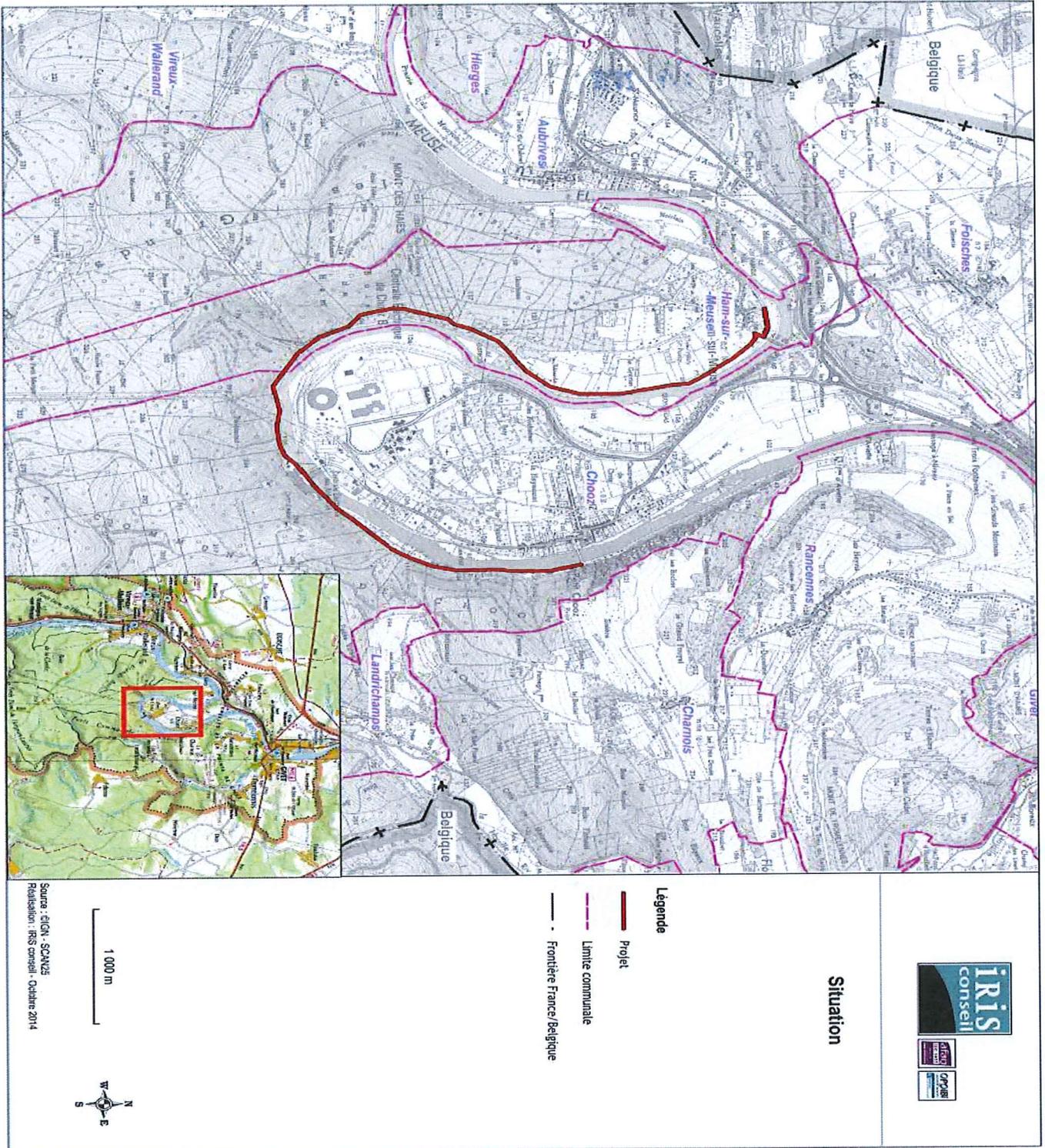
*Annexe 2 : Dimensionnement des ouvrages de rétablissement des écoulements*

*Annexe 3 : Parcelles cadastrales bénéficiant de l'autorisation de défrichement*

*Annexe 4 : Liste des espèces animales protégées concernées par la dérogation*

*Annexe 5 : Carte de localisation des mesures compensatoires*

ANNEXE 1 : Plan de situation



## ANNEXE 2 : Dimensionnement des ouvrages de rétablissement des écoulements

BVM	CARACTÉRISTIQUES DU BVM A GÉRER		Ouvrage à créer	Caractéristiques (Sabart hydraulique minimum)	Débit capable en m <sup>3</sup> /s	Pente de l'ouvrage en %	hauteur de remplissage en m	Vitesse en m/s	Observations
	Q <sub>10</sub>	Q <sub>50</sub>							
4	Q <sub>10</sub>	0,61	OH 1	Buses existantes (diamètres non identifiés)	-	-	-	-	L'OH1 qui permet le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous la plateforme projet sera conservé. Sur le tronçon où est implanté l'OH1, le projet (bandes enrobés) sera mis en place sur la structure de chemin existante.
	Q <sub>50</sub>	0,85							
5	Q <sub>10</sub>	0,53	OH 2	Buses existantes 2 Ø500	0,65	2,0	0,30	2,55	L'OH2 qui permet le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous la plateforme projet sera conservé. Sa capacité utile est suffisante pour prendre en charge des pluies décennales (et centennales). Sur le tronçon où est implanté l'OH2, le projet (bandes enrobés) sera mis en place sur la structure de chemin existante.
	Q <sub>50</sub>	0,91							
7	Q <sub>10</sub>	0,92	OH 3	Buses existantes (diamètres non identifiés)	-	-	-	-	L'OH3 qui permet la continuité du talweg sous la plateforme projet sera conservé.
	Q <sub>50</sub>	1,32							
8	Q <sub>10</sub>	1,02	OH 4	Buse existante Ø500	0,64	3,0	0,47 (max)	3,34	L'OH 4 permet le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous le chemin existant. Sa capacité utile n'est pas suffisante pour prendre en charge une pluie décennale. Il est fort probable qu'en cas de pluie d'intensité, les eaux de ruissellement suivent sur le chemin lorsque l'ouvrage arrive à saturation. En fonction des contraintes techniques et du niveau de praticabilité que souhaite le Maître d'Ouvrage, celui-ci choisira de conserver l'ouvrage ou de l'adapter (remplacement par une buse ou un cadre) afin que ce dernier soit en mesure de gérer des pluies d'occurrence décennale.
				Buse à créer Ø600	1,02	3,0	0,53	3,87	
	Cadre à créer L = 1,0 m ; H = 0,5 m	1,02		3,0	0,27	3,80			
	Buse à créer Ø500	0,42		1,5	0,41	2,41			
10	Q <sub>10</sub>	0,60	OH 5	Cadre à créer L = 1,0 m ; H = 0,3 m	0,43	1,5	0,19	2,29	L'OH5 permettra le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous la plateforme projet. En fonction des contraintes du site (altimétrie, hauteur du remblai de la chaussée...), le Maître d'Ouvrage choisira l'ouvrage le plus adapté (buse ou cadre).
				Buses existantes 2 Ø300	0,27	2,0	0,28 (max)	1,95	
11	Q <sub>10</sub>	1,12	OH 6	Cadre à créer L = 1,0 m ; H = 0,5 m	0,84	2,0	0,27	3,10	L'OH6 (2 buses Ø300) permet le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le cours d'eau sous le chemin forestier existant. Sa capacité utile n'est pas suffisante pour prendre en charge une pluie décennale. Il est fort probable qu'en cas de pluie d'intensité, le cours d'eau surverse sur le chemin lorsque l'ouvrage arrive à saturation. En fonction des contraintes techniques et du niveau de praticabilité que souhaite le Maître d'Ouvrage, celui-ci choisira de conserver l'ouvrage existant ou de l'adapter (remplacement par une buse ou un cadre) afin que ce dernier soit en mesure de gérer des pluies d'occurrence décennale.
				Buse à créer Ø600	0,83	2,0	0,52	3,17	
13	Q <sub>10</sub>	0,62	OH 7	Buse à créer Ø600	0,62	1,5	0,45	2,74	L'OH7 permettra le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous la plateforme projet. En fonction des contraintes du site (altimétrie, hauteur du remblai de la chaussée...), le Maître d'Ouvrage choisira l'ouvrage le plus adapté (buse ou cadre).
				Cadre à créer L = 1,0 m ; H = 0,3 m	0,65	1,5	0,25	2,60	
14	Q <sub>10</sub>	0,13	OH 8	Buse à créer Ø400	0,14	1,5	0,22	1,92	L'OH8 permettra le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous la plateforme projet. En fonction des contraintes du site (altimétrie, hauteur du remblai de la chaussée...), le Maître d'Ouvrage choisira l'ouvrage le plus adapté (buse ou cadre).
				Cadre à créer L = 1,0 m ; H = 0,3 m	0,14	1,5	0,09	1,54	
15	Q <sub>10</sub>	0,44	OH 9	Buse à créer Ø500	0,44	1,5	0,44	2,42	L'OH9 permettra le transfert des eaux de ruissellement récupérées par le talweg sous la plateforme projet. En fonction des contraintes du site (altimétrie, hauteur du remblai de la chaussée...), le Maître d'Ouvrage choisira l'ouvrage le plus adapté (buse ou cadre).
				Cadre à créer L = 1,0 m ; H = 0,3 m	0,47	1,5	0,20	2,34	

## ANNEXE 3 : Parcelles cadastrales bénéficiant de l'autorisation de défrichement

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE CADASTRALE (ha)	SURFACE A DEFRICHER (ha)
CHOOZ		C2	C174	91 ha 85 a 16 ca	8 a 30 ca
HAM-SUR-MEUSE	Les Grands Bois	C1	C53	72 ha 70 a 65 ca	8 a 72 ca
	Prés de Machelagnes	B1	B334	75 a 67 ca	3 a 25 ca
	Ougna	C1	C51	4 ha 90 a	1 a 70 ca
		C1	C48	5 ha 10 a 20 ca	2 a 74 ca
		C1	C47	4 ha 76 a 70 ca	2 a 59 ca
		C1	C37	97 a 50 ca	2 a 50 ca
	Prés de Machelagnes	B1	B318	29 a 37 ca	30 ca
	Le Crevaux	B1	B313	69 a 60 ca	2 a 10 ca
		B1	B310	15 a 81 ca	1 a 33 ca
		B1	B308	18 a 17 ca	1 a 32 ca
		B1	B309	22 a 73 ca	7 ca
		B1	B307	41 a 75 ca	3 a 07 ca
		B1	B306	43 a 52 ca	2 a 98 ca
	Les Trilleux	B2	B443	3 ha 69 a 59 ca	3 a 34 ca
	La Campagne du Bout	B2	B524	11 a	21 ca
		B2	B525	17 a 36 ca	2 a 18 ca
<b>Total</b>				<b>187 ha 44 a 78 ca</b>	<b>46 a 70 ca</b>

## ANNEXE 4: Liste des espèces animales protégées concernées par la dérogation

AMPHIBIENS	
<i>Salamandra salamandra</i> Salamandre tachetée	Destruction possible d'individus par les engins de chantier. Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos.
<i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse	Destruction possible par les engins de chantier. Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos.
<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé	Destruction possible par les engins de chantier. Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos.

REPTILES	
<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile	Destruction possible d'individus par les engins de chantier.
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	Destruction possible d'individus par les engins de chantier.

ANNEXE 5: Carte de localisation des mesures compensatoires

